

il a depuis longtemps considéré toute médication comme inutile.

Cependant, malgré cette absence de symptômes, malgré cette guérison apparente, et enfin malgré ses conclusions presque logiques, le mari, c'est le cas de le dire, *a compté sans son hôte*. Le virus n'est qu'engourdi dans son organisme, il n'est pas détruit, il n'est pas mort. Cette petite fissure muqueuse, cette simple érosion, à laquelle il ne prend pas garde, qui n'a d'ailleurs qu'une durée passagère, contient peut-être encore le germe virulent. Son contact seul suffira à verser dans le sein de la femme le venin syphilitique, et il sera le point de départ d'une contagion si tardive qu'on ne manquera pas, quelques calomnies aidant, de lui attribuer une origine étrangère au toit conjugal.

C'est sur cette infection, prétendue anonyme, que les magistrats ont quelquefois à se prononcer. Est-il besoin de dire quelle réserve devra toujours présider à leurs décisions !... Les imprudents leur disent : n'hésitez pas à accepter cette preuve évidente d'adultère. Mais ceux qui raisonnent et qui veulent agir avec plus de circonspection et surtout en pleine connaissance de cause ne cesseront de leur répéter : L'infection syphilitique de la femme peut être quelquefois une présomption, mais jamais une certitude d'adultère.

quelques autres, et nous espérons pouvoir réunir bientôt celles qu'il nous reste à faire connaître en un travail plus complet sur cette intéressante question.

§ IV.

SERAIT-IL AVANTAGEUX D'EXIGER UN CERTIFICAT DE SANTÉ
AVANT LE MARIAGE ?

A côté de l'avis des partisans à outrance de la séparation de corps pour cause de transmission vénérienne, il est tout naturel que nous plaçons la proposition de ces autres auteurs, qui, pour prévenir la contagion de la syphilis entre époux, veulent que tout homme, avant de contracter mariage, produise préalablement un certificat de santé. Ce certificat constaterait l'état sanitaire de l'homme au point de vue des affections transmissibles, et il serait délivré par des médecins judiciairement constitués et assermentés. « Par ce moyen, dit M. Lagneau (1), on éloignerait temporairement de la reproduction légale, si l'on peut s'exprimer ainsi, les hommes atteints de syphilis, de même que par un arrêté du 27 octobre 1847, cité par M. Diday, M. Cunin-Gridaine prescrivit d'éloigner de la reproduction les étalons tarés, défectueux ou atteints de maladies contagieuses, héréditaires. Quelle garantie cette mesure offrirait aux familles qui, trop souvent, peu de temps après le mariage de leurs filles, les voient affectées de maladies contractées avec leurs maris, et ont à déplorer le sort des enfants auxquels elles donnent le jour ! Ce certificat, que tout praticien, choisi par l'individu désirant se marier, serait à même de donner, pourrait être délivré gratuitement à chaque mairie par un médecin désigné s'y rendant à certaines heures. »

(1) Lagneau. *Mémoire sur les mesures hygiéniques propres à prévenir la propagation des maladies vénériennes*, Paris 1856, page 73.

Ce moyen de prophylaxie publique, séduisant en apparence, ne peut résister à un examen quelque peu attentif. Outre qu'il présenterait un caractère prodigieusement outrageant pour la dignité humaine, il serait loin d'avoir les conséquences heureuses qu'on lui suppose au premier abord.

La syphilis, on l'a répété bien des fois, est non seulement une maladie bizarre dans ses manifestations, mais elle est encore, insaisissable Protée, la plus trompeuse de toutes les affections pathologiques. Est-il nécessaire d'avoir fait une longue étude de sa marche capricieuse, pour apprécier combien il est souvent difficile de reconnaître sa présence dans l'organisme ? N'est-ce pas quelquefois à la veille d'une formidable poussée spécifique qu'un individu paraît jouir du plus brillant état de santé ?... Tels ces incendies qui d'abord couvent sourdement et qui éclatent tout-à-coup avec une violence inouïe, telle est la syphilis, non pas seulement à sa période d'incubation mais même dans l'intervalle de deux poussées successives. Quelle serait donc, dans la plupart des cas, la signification ou la valeur d'un certificat de médecin, quelque assermenté qu'il fût ?

Malgré l'examen le plus attentif, bien qu'appuyée sur toutes les données de la science, l'attestation de l'homme de l'art serait souvent entachée d'erreur. Celui-ci, en effet, verrait quelquefois la syphilis là où elle n'est pas, et son refus d'autorisation, outre le préjudice réel qu'il porterait indûment à la moralité des personnes, empêcherait la réalisation de mariages, qui n'auraient dû rencontrer aucune entrave. D'autrefois, au contraire, il serait loin de soupçonner la présence du virus là où il existerait réellement, et son certificat écarterait injustement toute la responsabilité du coupable, en cas de transmission consécutive.

A notre avis, s'il faut savoir mettre à profit les enseigne-

ments de la science, quand ils touchent à la certitude, il faut se garder de préconiser les moyens, qui ne s'appuyent que sur des propositions encore obscures et sujettes à controvertes.

Quelques auteurs, M. Diday entre autres, n'ont pas limité au mariage la production du certificat de santé ; ils ont voulu en faire une condition indispensable d'admissibilité aux écoles, à la magistrature, aux administrations, et, en un mot, à toutes les fonctions de l'État. Leur intention a été de généraliser, par analogie, l'emploi du certificat d'absence de syphilis comme est généralisé l'usage du certificat de vaccine.

Appréciant cette proposition, M. Lagneau ajoute : « Cette mesure, quoique singulière, ne paraît pas cependant devoir être rejetée sans examen dans toutes ses applications, car l'obligation de fournir ce certificat sanitaire peut être considérée comme la conséquence de ce principe : que celui qui accorde est libre d'exiger de celui qui demande telles ou telles conditions qu'il juge convenable, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'honneur » (1).

Déplorables exigences en vérité, celles qui, portant atteinte aux sentiments les plus légitimes de dignité personnelle, ne parviennent à procurer que des garanties factices !

Mais là ne devait pas se borner le rôle du certificat sanitaire. L'autorité, ont ajouté quelques enthousiastes de toute idée répressive, devrait assimiler la patente nette des maladies vénériennes au certificat de bonne vie et mœurs, et la rendre obligatoire pour les personnes qui demandent

(1) Lagneau. Ouvrage cité, page 65.

un secours public à titre d'indigence, pour tout individu voulant recueillir une succession, porter une plainte en justice, voter comme électeur, prendre un passe-port, obtenir un permis de chasse, etc. etc.

Si j'ai cru devoir ne pas passer sous silence ces diverses excentricités, on me saura gré, je suppose, de ne pas m'arrêter à leur réfutation.

§ V.

OBLIGATION QU'ON VOUDRAIT IMPOSER AUX MÉDECINS DE DÉNONCER A LA POLICE LES MALADES VÉNÉRIENS, QUI REFUSERAIENT DE SE SOUMETTRE A CERTAINES PRESCRIPTIONS SANITAIRES. — INVIO-
LABILITÉ DU SECRET MÉDICAL.

« Il faut en venir aux actions; on s'est trop longtemps contenté de paroles, » s'écriait, en 1867, M. Adam Owre, de Christiania, dans sa communication au Congrès médical de Paris. Or, parmi ces actions, une de celles, dont cet auteur osait demander l'application, était d'engager les médecins à dénoncer à la police les personnes qui propageraient la maladie vénérienne ou qui n'observeraient pas les règles (1) prescrites par l'administration sanitaire.

(1) Ces règles, dont parle M. Adam Owre, sont résumées dans la circulaire adressée, le 25 août 1863, par la commission de santé de Christiania à tous les docteurs de la Norvège, avec prière de la communiquer à leurs malades atteints de maladies vénériennes :

« De la part de la Commission sanitaire,

« A MONSIEUR LE DOCTEUR.....

« Attendu qu'il s'est présenté des cas, où il y a lieu de présumer que la maladie vénérienne a été propagée par les malades pendant qu'ils ont été traités par des médecins privés, et attendu que, de plusieurs côtés, on s'est

Après avoir exposé cette malheureuse idée, M. Adam Owre ajoutait : « Je me tromperais fort si les médecins n'assistaient pas dans cette affaire la police de toutes leurs forces et de tous leurs moyens. »

J'ai quelque répugnance, je l'avoue, à diriger mes attaques contre l'opinion d'un homme qui, plein de dévouement à la science, est venu, poussé par un généreux sentiment de philanthropie, exposer ses convictions dans un pays étranger. Mais la proposition, qu'il a faite, me paraît si exorbitante, que je considérerais comme un coupable oublié ou comme un acte de faiblesse de ne pas la combattre.

En assignant ainsi aux médecins le rôle d'agents dénonciateurs, M. Adam Owre semble s'être mépris sur la véritable étendue de notre devoir le plus sacré, le secret médical.

A ce sujet, et avant de discuter directement cette proposition, je rechercherai en quelques mots quelle doit être, au point de vue du secret professionnel, la conduite du médecin dans les deux cas les plus graves et les plus difficiles, qui peuvent se présenter dans sa pratique.

C'était en 1845, dans une séance publique où s'agitaient d'intéressantes questions relatives à l'exercice de la médecine

plaint de voir des personnes portant des traces manifestes de la maladie fréquenter les lieux publics, les sociétés, etc., à la frayeur et au scandale du monde, la commission croit devoir appeler votre attention sur le paragraphe 21 de la loi sanitaire du 16 mai 1860, en vous priant, Monsieur, de vouloir bien faire connaître aux malades vénériens, parmi vos clients privés, les précautions exigées par un traitement *convenable* sous le rapport sanitaire, et les avertir qu'en cas d'inobservation manifeste des mesures de précautions ainsi prescrites, la commission sanitaire insistera pour qu'ils soient internés dans un hôpital, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

« La commission ne doute pas, Monsieur, que vous ne lui prêtiez toute votre assistance dans cette question, si importante pour la santé publique. »

cine ; M. Barth, prenant la parole, s'exprima en ces termes, pour préciser les limites extrêmes, auxquelles doit s'étendre l'inviolabilité du secret médical : « Dans le cas où une condamnation terrible menacerait un individu injustement accusé d'un crime, dont le médecin aurait connu le véritable auteur, par suite de l'exercice de sa profession, celui-ci ne devrait pas hésiter à se présenter devant les juges et à leur dire : arrêtez, vous allez condamner un innocent, je connais le coupable..... Mais là devrait s'arrêter sa révélation. »

Une approbation générale accueillit ces paroles, et de nombreux applaudissements témoignèrent à l'orateur l'assentiment unanime que sa déclaration avait rencontré dans l'auditoire.

En 1863, plusieurs sociétés médicales de Paris se livrèrent à une discussion approfondie sur le rôle qu'avait à remplir le médecin dans le cas où il serait consulté, pour cause de mariage, sur l'état d'un de ses clients *atteint de syphilis*.

Un résumé de cette discussion, émanant de la plume habile de M. le docteur Brochin, parut dans la *Gazette des hôpitaux* du 21 février de cette même année. Voici quelles furent les solutions adoptées par ces diverses sociétés, avec les principaux motifs sur lesquels elles s'appuyèrent.

« Quelle conduite doit tenir, dit M. Brochin, le médecin consulté sur la santé d'un de ses clients à l'occasion d'un mariage, telle est la question qui fut posée devant l'une des sociétés médicales d'arrondissement de Paris, la société du IX^{me} arrondissement. Une commission chargée d'étudier cette question fit, par l'organe de

son rapporteur, M. le docteur Piogey, un rapport concluant par cette déclaration, savoir : *que le médecin doit s'interdire toutes sortes de renseignements sur la santé d'un client à l'occasion d'un mariage*. La société adopta cette déclaration à l'unanimité comme un principe professionnel.

« Chargé d'une mission semblable par la société du huitième arrondissement, M. le docteur Caffé proposa des conclusions identiques, qui furent également adoptées, ajoutant qu'il était désirable qu'une déclaration pareille fût acceptée par toutes les sociétés médicales, afin que tous les médecins trouvassent tout à la fois, dans cette unanimité, les motifs d'une règle invariable de conduite et un appui moral contre toute suggestion contraire » (1).

Cependant la société du troisième arrondissement, entraîné par les considérations que lui présenta M. le docteur Gaïde sur le même sujet, apporta quelques restrictions à cette ligne de conduite et adopta la conclusion suivante : « Il n'est pas de règle absolue qui guide la conduite du médecin dans ce cas. Si le plus souvent il doit se taire et garder le secret, selon l'article 378 du Code pénal, il est aussi des circonstances dans lesquelles *sa conscience, parlant plus haut que la loi, c'est d'elle seule qu'il doit s'inspirer*. »

Depuis lors, des hommes éminents se sont engagés dans ce débat contradictoire, et, après mûres réflexions, ont penché pour l'affirmative, c'est-à-dire pour le secret absolu. Parmi tous, mon illustre maître, M. le docteur Langlebert, dans son plus récent ouvrage, s'est prononcé dans ce sens avec une remarquable énergie : « Quant

(1) Brochin. *Gazette des hôpitaux*, 21 février 1863.

à moi, dit-il, j'ai toujours été et je compte rester toujours partisan du secret absolu. J'avoue ne pas comprendre qu'on puisse y apporter la moindre restriction, sans manquer à la fois au devoir professionnel qui nous l'impose et à la loi qui nous y oblige. Dire, comme le voudrait M. le docteur Gaïde, au père de famille qui vient nous questionner au sujet d'une maladie vénérienne dont il soupçonne le prétendu de sa fille d'être ou d'avoir été atteint, « *ne lui donnez pas votre fille* » n'est-ce pas dévoiler le secret confié aussi bien que si nous entrions dans les détails même de la maladie ? N'est-ce pas lui révéler implicitement que notre client est atteint d'une affection que nous jugeons incurable ? Mais alors, me direz-vous, faut-il donc nous croiser stoïquement les bras, selon l'expression de M. Brochin, et, sans dire mot, laisser le crime s'accomplir ? Car, c'est bien un crime que médite celui qui, se sachant actuellement en proie à une maladie fatalement transmissible à sa femme et à ses enfants, ne craint pas de rechercher en mariage une jeune fille dont, au premier contact, il détruira pour jamais la santé florissante ?

« L'alternative est cruelle, j'en conviens, et il faut au médecin une certaine force d'âme pour rester, en pareil cas, maître de lui-même et fidèle à son devoir. Mais, si la possibilité d'un tel mariage, sous le couvert de la science et de la loi, est un malheur pour la société, il y aurait pour celle-ci un plus grand dommage à laisser s'affaiblir, dans des compromis de ce genre, le principe tutélaire du secret médical, principe qui est une des nécessités mêmes de l'ordre social » (1).

(1) E. Langlebert. *La syphilis dans ses rapports avec le mariage*, Paris 1872, page 160.

Voilà donc le secret professionnel déclaré inviolable dans les deux circonstances les plus graves, que puisse présenter l'exercice de la médecine : et cependant sa violation n'aurait eu d'autre but, dans chacun de ces cas, que de défendre, ici, la santé et l'honneur d'une jeune fille vertueuse, et là, la liberté et peut-être même la vie d'un homme que la justice allait frapper injustement ! Lorsque la défense de semblables intérêts succombe devant un principe, c'est que ce principe est immuable, et que rien ne peut et ne doit l'ébranler. Tel est le secret médical.

Or, c'est en face de ces convictions profondes que l'on vient nous proposer de manquer au serment qui nous lie, que l'on voudrait étouffer la voix de notre conscience, que l'on voudrait nous entraîner sur la pente des dénonciations ! Cette manière d'agir s'éloigne trop du chemin, que nous tracent le devoir et l'honneur, pour que nous puissions nous résoudre à l'adopter jamais !

Quand un homme, atteint d'une maladie vénérienne contagieuse, est assez coupable pour tout sacrifier à l'assouvissement de ses instincts, c'est qu'il a perdu tout sentiment de dignité et qu'il ne conserve plus aucun respect de lui-même. Peut-être cependant existe-t-il encore au fond de son âme quelque trace de ce sentiment involontaire, qu'on appelle le remords, et qui est le châtement moral des crimes que la justice des hommes ne peut atteindre. C'est à ce reste de sentiment que le médecin a le devoir de faire appel. Qu'il montre au coupable toute l'horreur de ses égarements, toutes les conséquences de sa conduite, tous les dangers de sa personne ; qu'il lui rappelle les lois trop oubliées de l'honneur ; qu'il cherche, en un mot, à réveiller

en lui la voix éteinte de la conscience! . . C'est là notre seul rôle, c'est là que s'arrête notre mission.

À ceux qui voudraient outrepasser cette limite, nous rappellerions la fin tragique de ce célèbre chirurgien de Montpellier, qui paya de sa vie une atteinte imprudente portée au secret médical.

Mais, d'ailleurs, outre cette question de dignité professionnelle, une autre considération suffirait pour réduire à néant le projet soutenu par M. Adam Owre. Si la médecine, comme le veut cet auteur, devenait un jour l'auxiliaire de la police, quelle confiance pourrait-elle encore inspirer? Les malades méfiants se garderaient avec raison de recourir à ses soins et le traitement des maladies vénériennes, par une conséquence fatale, deviendrait l'apanage exclusif de ces charlatans vulgaires, dont nous avons à dévoiler les odieuses pratiques.

On ne saurait, en vérité, adopter un moyen moins favorable à la prophylaxie rationnelle de la syphilis!

§ VI.

DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE; SA PERNICIEUSE INFLUENCE SUR LA SANTÉ PUBLIQUE. — POURSUITES A EXERCER CONTRE LE CHARLATANISME.

Si nous avons à énumérer les causes qui favorisent le plus activement la propagation des maladies vénériennes, nous n'hésiterions pas à placer en première ligne l'extension toujours croissante de l'exercice illégal de la médecine.

Quelque paradoxale que paraisse cette idée au premier abord, elle n'est cependant que trop vraie : et, pour preuve, nous pourrions citer ces nombreux malades qui viennent journellement dans nos cabinets recourir à nos soins, lorsqu'après s'être livrés aux artifices de certains individus non qualifiés, ils finissent par s'apercevoir qu'ils ont été à la fois dupes et victimes.

A n'en pas douter, ce sont les maladies vénériennes qui forment, à notre époque, le domaine à peu près exclusif du charlatanisme, ou plutôt de cette exploitation occulte et si répandue, que nous pourrions avec quelque raison appeler le *chantage pathologique*. Mais, en revanche, combien peu de personnes savent jusqu'à quelles coupables horreurs ose s'abaisser, au détriment des intérêts privés comme au détriment de la santé publique, ce monde méprisable de charlatans, d'empiriques, de pharmaciens pratiques ou praticiens, d'herboristes, etc., de pseudo-docteurs en un mot.

Quoique je n'aie pas le dessein, dans le cours de cet ouvrage, d'appuyer mes propositions sur des faits isolés, qu'on me permette cependant de citer ici une observation, qui révélera en quelques lignes les étranges abus dont j'entends parler.

C'était en 1866 : M. le docteur Langlebert, au souvenir duquel j'en appelle, faisait devant un nombreux auditoire, une de ces savantes leçons cliniques, qui ont élevé son dispensaire au rang d'une école pratique. Parmi les malades nouveau-venus se trouve un homme d'une trentaine d'années environ, à l'air misérable, ouvrier menuisier. Il présente à la verge une vaste et profonde ulcération, d'un rouge très vif sur toute sa surface, occupant à peu près les deux tiers du gland et la partie correspondante de la muqueuse

préputiale : pas d'induration, pas d'engorgement ganglionnaire particulier. Cette plaie existe depuis six mois : insignifiante et très superficielle au début, elle s'est développée peu à peu occasionnant une sensation de brûlure presque constante. Cet un herboriste-médecin, dit le malade, qui a dirigé le traitement ; les prescriptions ont été, du reste, très variées. Il emploie aujourd'hui en pansement une poudre, qui n'a eu d'autre effet que de rendre les douleurs plus violentes.

Le diagnostic de cette lésion lui paraissant obscur, M. le docteur Langlebert réserve son appréciation et ordonne un pansement simple.... Peu de jours après, ce même malade revient à la consultation : sa physionomie n'indique plus cet abattement, que nous avons remarqué à la précédente séance ; sa plaie, à notre grand étonnement, est en partie cicatrisée.... Cinq ou six jours après, elle avait complètement disparu. Témoinnant alors sa reconnaissance à M. Langlebert pour sa prompte guérison, ce malheureux jeune homme exprima le regret de n'avoir pas connu plus tôt le dispensaire de la rue Larrey. Il y serait venu, ajoute-t-il, et outre qu'il serait guéri depuis longtemps, il n'aurait pas dépensé les huit cents francs d'économies qu'il avait si péniblement amassés.

Ces quelques mots, coïncidant avec les faits que nous avons constatés, étaient une révélation : nous avons sous les yeux une de ces trop nombreuses victimes d'une industrie prodigieusement coupable. En effet, l'analyse chimique de la dernière poudre employée en pansement révéla un mélange de principes caustiques. La plaie avait été entretenue, durant six mois, au moyen de topiques plus ou moins irritants, au grand détriment du patient et de sa bourse.

Ce récit nous dispense de tout commentaire ; il montre assez, croyons-nous, le dommage que le charlatanisme peut causer à l'individu. Passons à l'atteinte constamment portée à la santé publique par l'exercice illégal de la médecine ; c'est là le côté de cette question qui intéresse directement notre sujet.

Nous avons dit que le charlatanisme était une des causes les plus actives de la propagation des maladies vénériennes. Il suffit, pour se rendre compte de la vérité de cette proposition, de connaître l'ignorance absolue de tous ceux qui s'attribuent, sans pudeur comme sans autorisation, le droit de traiter les affections syphilitiques. Sous prétexte d'éviter dans leur médication les *dangereux* remèdes ordonnés par la science, sous prétexte de n'employer eux-mêmes que des spécifiques *végétaux*, ces industriels ne savent opposer à l'action destructive du virus que l'audace de leur ignorance ou leurs extravagantes prescriptions. Que de victimes de cette criminelle exploitation nous pourrions citer, qui ont vu leur mal se perpétuer et s'aggraver ? Que de familles désolées par une contagion dont on avait nié la possibilité ? Que d'enfants portent en eux le germe d'un mal, qui aurait pu être détruit à sa source par des soins éclairés ?

Ce fâcheux état de choses ne sera certes pas notre moindre argument, lorsqu'un peu plus loin nous aurons à parler de l'hospitalisation libre et entière des vénériens et surtout de la multiplication des dispensaires spéciaux. Pour parer aux abus actuels et en attendant la création de ces institutions si désirables, nous croyons devoir faire appel à l'énergie et à l'activité de toutes les sociétés savantes. La plupart d'entre elles n'ont pas dédaigné de prendre en main la cause de ces victimes, dont j'ai cité un exemple ; elles se sont donné la mission de traquer le charlatanisme. Qu'elles le poursuivent

jusque dans ses repaires les plus ténébreux ! Nous croyons également devoir faire appel à toute la rigueur des tribunaux pour qu'ils frappent sans pitié ceux qui ne craignent pas de compromettre ainsi la santé des individus et des sociétés.

Il existe, dans la loi, des pénalités contre l'exercice illégal de la médecine ; je ne crains pas cependant d'être démenti par un seul philanthrope ni par un seul de mes confrères en disant que tous les hommes amis du bien, d'une voix unanime, réclament des législateurs une aggravation très sérieuse de ces peines, et de la magistrature l'application toujours rigoureuse de la loi.

CHAPITRE II.

VISITES SANITAIRES DES HOMMES. — MOYENS DE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

§ I.

VISITE SANITAIRE DES HOMMES.

MM. Crocq et Rollet, dans leur rapport, appréciant à un point de vue général la visite sanitaire des hommes, en ont adopté le principe et affirmé l'utilité. « On a agi longtemps, disent ces auteurs, comme si les maladies vénériennes n'avaient pas, parmi les hommes, de centre de propagation comparable à la prostitution chez les femmes ; ou plutôt, on ne jugeait pas que l'hygiène publique eut beaucoup à bénéficier des mesures sanitaires applicables aux hommes, mesures auxquelles on n'a eu recours qu'une vingtaine d'années au moins après la première institution des dispensaires de salubrité. Le principe qui régnait alors, c'est que, prises en masse, les maladies vénériennes ne faisaient que se propager entre les deux sexes, et qu'il suffisait, après tout, de les éteindre chez l'un pour en exempter l'autre ; principe aussi faux en lui-même que dangereux dans ses conséquences » (1) ?

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 33.